

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 11 octobre 2022**

**Délibération**  
**n° CA 2022 -108**

**approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat de formation  
en date du 3 novembre 2021  
entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse - TSM)  
et l'École Supérieure de la Banque**

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L712.3,

**Article unique**

Le conseil d'administration approuve la signature de l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat de formation en date du 3 novembre 2021 entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse-TSM) et l'École Supérieure de la Banque, annexé à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration



Hugues KENFACK

**Avenant n°1 à la Convention cadre de partenariat de formation  
en date du 03 novembre 2021**

**Entre les soussignés :**

**L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LA BANQUE**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 19 novembre 2019 sous le numéro W751254816, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11756030575 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social situé 18, rue La Fayette - 75009 Paris et son siège administratif sis 5, esplanade Charles de Gaulle - 92739 Nanterre cedex,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Eric DEPOND**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée l' « **ESBanque** »,

**D'une part,**

**Et**

**L'Université Toulouse 1 Capitole**

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 2, rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 TOULOUSE Cedex 9,

Représentée par **Monsieur Hugues KENFACK** en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant au nom et pour le compte de l'École de Management, composante de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Représentée par **Monsieur Hervé PENAN** en sa qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l' « **UNIVERSITE** »,

**D'autre part,**

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « **Partie** », le « **Partenaire** » et collectivement les « **Parties** », les « **Partenaires** »,

## **Préambule :**

Les Parties ont conclu une convention cadre de partenariat (ci-après la « **Convention** ») en date du 03 novembre 2021 ayant pour objet d'encadrer la mise en place d'un dispositif de formation en alternance préparant les candidats préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, à différents diplômes.

Cette Convention a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle a été conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année universitaire 2021 - 2022.

Les Parties ont souhaité ajouter une disposition contractuelle concernant la certification qualité et apporter des modifications à la convention.

Les Parties ont en conséquence formalisé les modifications susmentionnées dans le cadre du présent avenant (ci-après l'« **Avenant**») et ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'Avenant a pour objet :

- d'ajouter l'annexe de la Convention suivante :

justificatif de la certification Qualité

L'annexe actualisée de la Convention sont jointes aux présentes.

- d'ajouter certaines dispositions contractuelles :

Le dernier alinéa de l'article « Rôle de l'université » est ainsi modifié :

« Conformément aux articles L. 6316-1 et suivants du Code du travail relatifs aux critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie à l'ESBanque qu'elle a obtenu toutes certifications rendues obligatoires par le législateur notamment la certification QUALIOPI. L'UNIVERSITE transmet à l'ESBanque le justificatif desdites certifications (Annexe 1). En outre, l'UNIVERSITE s'engage à communiquer sur demande à l'ESBanque tous les éléments lui permettant de justifier du respect des critères QUALIOPI. »

## **ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE**

L'Avenant prend effet, au besoin rétroactivement, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022 pour toute la durée de la Convention.**

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES**

Toutes les stipulations de la Convention non expressément modifiées par l'Avenant restent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des Parties.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles de l'Avenant, les Parties conviennent expressément que les stipulations de l'Avenant prévaudront et seront seules applicables.

Cette convention fait l'objet d'une procédure simplifiée de dématérialisation sur une plateforme WEB par Docaposte.

Les signatures électroniques en ligne sont certifiées CERTINOMIS.

Liste des signataires insérés dans le circuit de signatures en ligne :

<p>Pour l'ESBanque Le Directeur Général <b>Eric DEPOND</b></p>	<p>Pour l'UNIVERSITE Le Président <b>Hugues KENFACK</b></p>	<p>Pour l'Ecole de Management Le Directeur <b>Hervé PENAN</b></p>
--	---	---